

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-034

du 1^{er} septembre 1995

ODJO Jean

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention au commissariat de police
3. Violation de la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 25 de la Constitution que la liberté d'aller et venir est un droit fondamental de la personne humaine et que nul ne peut y porter atteinte sans autorisation expresse de la loi.

Par ailleurs, la garde d vue est une possibilité donnée aux détenteurs de la force publique de retenir une personne dans les locaux de la police dans le cadre d'une procédure pénale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 1995 enregistrée le 07 juillet 1995 au Secrétariat de la Cour sous le n° 0991, par laquelle Monsieur ODJO Jean sollicite de déclarer abusive et arbitraire, la détention dont il a été l'objet au commissariat de police de Kouhounou (Cotonou) de la part du commissaire TCHEKOUNNOU André;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur ODJO Jean maître menuisier, développe que, n'ayant pu honorer la livraison d'une commande passée par le commissaire TCHEKOUNNOU André et pour laquelle il avait perçu un acompte de quarante-cinq mille (45 000) francs, ce dernier l'a conduit au poste du commissariat de police de Kouhounou où il a été gardé «au violon» du 07 au 26 juin 1995, soit dix-neuf (19) jours ; qu'il sollicite que cette arrestation et cette détention soient déclarées abusives et arbitraires ;

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur TCHEKOUNNOU André, commissaire de police, a passé commande d'articles de menuiserie auprès de Monsieur ODJO qui avait perçu un acompte et n'avait pas livré à bonne date lesdits articles ; que, le 07 juin 1995, le commissaire TCHEKOUNNOU a conduit et déposé au commissariat de police de Kouhounou Monsieur ODJO Jean qui y a été détenu jusqu'au 26 juin 1995 par Monsieur R. ADOUCO, commissaire de police;

Considérant que l'article 25 de la Constitution dispose : «*l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir,...* » ; que cette liberté est un droit fondamental de la personne humaine et nul ne peut y porter atteinte sans autorisation expresse de la loi ;

Considérant que la Constitution, tenant compte de l'impératif de sauvegarde de la paix et de l'ordre publics, a apporté des limites à l'exercice de ce droit en organisant la garde à vue qui est une possibilité donnée aux détenteurs de la force publique de retenir une personne dans les locaux de la police dans le cadre d'une procédure pénale ; que ce pouvoir est si exorbitant que la Constitution l'a réglementé en son article 18 alinéa 4 qui dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours*» ;

Considérant que Monsieur ODJO Jean a été gardé au poste de commissariat de police de Kouhounou du 07 au 26 juin 1995, sans qu'il n'ait été présenté à un magistrat à l'expiration des premières quarante-huit (48) heures ; qu'en tout état de cause, la décision du magistrat de prolonger la détention n'aurait pas pu couvrir la violation de la Constitution puisqu'elle dépassait largement les délais prescrits par celle-ci ; qu'il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur ODJO Jean est arbitraire, abusive et viole la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La détention de Monsieur ODJO Jean au commissariat de police de Kouhounou du 07 au 26 juin 1995 viole la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur ODJO Jean et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON